



**CONSULTATION DU PUBLIC SUR LE PROJET
D'ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT PISCICOLE DES COURS D'EAU ET
DES PLANS D'EAU DES HAUTES-PYRÉNÉES**

NOTE DE PRÉSENTATION

Contexte et objectifs du projet de décision :

Conformément à l'article R. 436-43 du code de l'environnement, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégorie piscicole est fixé par arrêté du préfet après avis des services géographiquement compétents de l'office français de la biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique et de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

Les deux catégories existantes sont définies selon leur capacité d'accueil de la faune piscicole :

- les cours d'eau et plans d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole sont ceux qui peuvent accueillir les espèces de salmonidés,
- tous les autres cours d'eau et plans d'eau sont classés en seconde catégorie piscicole.

Ce classement est déterminant pour l'application de la réglementation de la pêche en eau douce, en particulier pour les périodes d'ouverture et de fermeture.

Ce classement piscicole fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral particulier, qui est actualisé en fonction des évolutions proposées, sur justifications, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

En parallèle, un arrêté préfectoral réglementant les modalités de la pêche en eau douce reprend également le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Suite à la demande de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, le projet d'arrêté portant modification du classement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau des Hautes-Pyrénées est établi conformément aux articles L. 431-3, L. 436-5 et R. 436-43 du code de l'environnement. La modification porte sur le classement du réservoir du Lizon en 2^{ème} catégorie piscicole d'une part et sur des termes ou tournures destinés à clarifier et à apporter plus de précisions dans la description des limites des catégories piscicoles et des localisations des plans d'eau d'autre part.

Concernant le réservoir du Lizon

Le réservoir du Lizon est un lac collinaire de 22 hectares destiné à l'irrigation et au soutien d'étiage. Il est situé sur les communes d'Orieux et de Bonnefont à 398 mètres d'altitude. La rivière qui l'alimente est le Lizon (rivière de 1^{ère} catégorie). Le lac est propriété du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le droit de pêche a été rétrocédé à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées. Relativement récent, ce lac a pu abriter quelques salmonidés peu après sa création, aujourd'hui l'évolution trophique du plan d'eau est telle que la présence durable de salmonidés n'est pas envisageable. Des échantillonnages réalisés en juin 2020 ont révélé la présence de perches et de rotengles en quantité significative mais d'aucun salmonidé.

La connaissance des peuplements piscicoles et de la fonctionnalité des cours d'eau du point de vue piscicole est un préalable indispensable à toute bonne gestion. La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées réalise régulièrement des inventaires piscicoles afin de réactualiser ses connaissances des peuplements piscicoles et de l'état de santé des cours d'eau. Le Lizon a été inventorié en 2018. Cet inventaire montre, qu'en aval de la retenue du Lizon, le peuplement piscicole est composé de truites, de petites espèces d'accompagnement et d'espèces issues de la retenue. La population de truites, espèce repère du cours d'eau à ce niveau, montre une abondance faible à nulle, traduisant une situation très perturbée, vraisemblablement du fait des impacts de la retenue (effet thermique notamment). L'analyse démontre une situation perturbée et une mauvaise fonctionnalité du cours d'eau en aval de la retenue pour cette espèce. On peut en outre noter que la situation de la population de truite n'a pas évolué depuis 2010. En revanche, on peut observer d'importantes variations d'abondances chez la loche franche et le goujon entre 2010 et 2018, traduisant vraisemblablement des variations de conditions d'habitat entre ces deux périodes.

Questionné, le service départemental de l'office français de la biodiversité précise que les incidences sur le milieu naturel du classement en 2^{ème} catégorie piscicole devraient être limitées, il convient cependant de vérifier au préalable que celui-ci ne contrevienne pas aux dispositions de l'arrêté « loi eau » réglementant le plan d'eau.

Après vérification, rien ne s'oppose à ce changement de classification au regard notamment du règlement d'eau de la retenue du Lizon, décliné par l'arrêté du 12 septembre 2003.

Concernant les termes ou tournures destinés à clarifier et à apporter plus de précisions dans la description des limites des catégories piscicoles et des localisations des plans d'eau

Les modifications prévues dans le projet d'arrêté sont :

rédaction actuelle	rédaction proposée
- les plans d'eau de Bours-Bazet, sur l'Adour, du seuil amont de Bours-Bazet, au pont de la RD 93 à Bazet ;	- les plans d'eau de Bours-Bazet sur l'Adour, du seuil amont de Bours, au pont de la RD 93 à Bazet ;
- le plan d'eau de Puydarrieux, sur la Baïsole, de 50 m en amont du pont reliant Puydarrieux à Campuzan, à la digue du barrage en aval ;	- le plan d'eau de Puydarrieux, sur la Baïsole, du seuil en amont du pont reliant Puydarrieux à Campuzan, à la digue du barrage en aval ;
- le plan d'eau d'Escaunets, appelé aussi du Louet ;	- les plans d'eau du réservoir du Louet (lac et pré-lac), à Escaunets ;
- le plan d'eau de l'Arrêt-Darré ;	- le plan d'eau de l'Arrêt-Darré, de la passerelle du sentier en amont du lac à la digue du barrage en aval ;
- le lac du Magnoac ;	- les plans d'eau du réservoir du Magnoac (lac et pré-lac), sur la Gèze ;
- le plan d'eau du Gabas (en totalité) à Gardères-Luquet ;	- les plans d'eau du réservoir du Gabas (lac et pré-lac), à Gardères/Luquet ;
- le lac Capmartin à St-Lanne.	- le plan d'eau « Capmartin » à Saint-Lanne, lieu-dit Bidos.

Date et lieux de consultation :

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le présent projet d'arrêté est mis en consultation par voie électronique.

La consultation est ouverte du 2 février 2021 au 22 février 2021 inclus (21 jours).

Le public peut faire valoir ses observations :

- directement en ligne en précisant l'objet de la consultation à l'adresse suivante :

ddt-eau-milieu-aquatiques@hautes-pyrenees.gouv.fr

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées
3 rue Lordat – BP 1349
65013 TARBES Cedex 9

